

**AVENANT N° 48 DU 28 AVRIL 2010
A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TUILES ET
BRIQUES (CCNTB) DU 17 FEVRIER 1982
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA DES CADRES**

Entre

La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUES,
Agissant au nom des entreprises qui lui sont rattachées,
d'une part,

Et

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALAIRES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFDT,**
- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**
- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**
- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE– CGT-FO**

d'autre part,

Handwritten signature and initials, possibly 'pn', in the bottom right corner.

ARTICLE 1 : BAREME SALAIRES MENSUELS MINIMA CADRES

L'annexe ACA n°2 relative au « *Barème des salaires mensuels minima* » des Cadres de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982 est désormais rédigée comme suit :

En vertu du 48^{ème} avenant du 28 avril 2010 de la Convention Collective Nationale des Tuiles et Briques du 17 février 1982, la valeur du point est revalorisée de + 0,9 % et les salaires minima des Cadres s'établissent comme suit à partir du 1^{er} janvier 2010 pour un travail à temps plein :

CATEGORIES		SALAIRES MENSUELS MINIMA
Catégorie I		
	300	1 743,00 €
	322	1 870,82 €
	344	1 998,46 €
Catégorie II		
	366	2 126,46 €
	388	2 254,20 €
	410	2 382,10 €
	432	2 509,92 €
	454	2 637,74 €
	476	2 765,56 €
	498	2 893,38 €
Catégorie III		
	520	3 021,20 €
	542	3 149,02 €
	564	3 276,84 €
	586	3 404,66 €
	608	3 532,48 €
	630	3 660,30 €
	652	3 788,12 €

Le salaire mensuel minimum des Cadres est calculé en multipliant le point Cadre fixé à **5,81 €** par le coefficient de la catégorie.

Pour toutes les dispositions contractuelles faisant référence à un minimum horaire, on calcule celui-ci en divisant le minimum mensuel par l'horaire du Cadre concerné.

ARTICLE 2 : EGALITE SALARIALE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

Les partenaires sociaux de la Branche des Tuiles & Briques rappellent leur attachement au respect du principe de l'égalité professionnelle entre les Hommes et les Femmes. C'est dans ce contexte qu'un accord de branche a été signé le 29 avril 2002.

Dans cette continuité et dans le cadre de la Loi n°2006-340 du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les Femmes et les Hommes instaurant un nouvel article 9 bis à l'article L 133-5 du Code du Travail, les partenaires sociaux s'engagent à entamer des négociations visant à établir des mesures permettant de supprimer les éventuels écarts de rémunération existant entre les Hommes et les Femmes au sein de la Branche.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé dans les conditions prévues au Code du Travail.

Il pourra également être révisé à tout moment à la demande de l'une ou de plusieurs des parties signataires. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des parties signataires afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

ARTICLE 4 : ADHESION

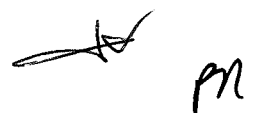
Toute organisation syndicale représentative au niveau national ou reconnue comme telle non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration auprès de l'organisme compétent.

Elle devra également aviser, par lettre recommandée, toutes les parties signataires.

Conformément aux termes des articles L 2261-3 et L 2231-6 du Code du Travail, cette adhésion fera l'objet d'un dépôt dans les conditions fixées à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

ARTICLE 5 : NOTIFICATION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions de l'Article L 2231-5 du Code du Travail issues de la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004, et de la Circulaire DRT n°09 du 22 septembre 2004, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent Accord notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 6 : DEPOT

Conformément aux articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du Travail, le présent Accord sera déposé, à l'expiration du délai d'opposition (15 jours à compter de la date de la notification), dans les conditions fixées par le Décret n°2006-568 du 17 mai 2006, en deux exemplaires (version papier et version électronique) à la Direction des Relations du Travail et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Le présent accord entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt à la Direction des Relations du Travail.

Fait à Paris le 28 avril 2010,

- **La FEDERATION FRANCAISE DES TUILES ET BRIQUE, FFTB**

Pour les organisations suivantes :

- **La FEDERATION NATIONALE DES SALARIES DE LA CONSTRUCTION ET DU BOIS - CFTD, M^r Roussel Perceul.**

- **La FEDERATION BATIMAT TP - CFTC,**

- **La FEDERATION NATIONALE DE LA CONSTRUCTION SCAMIC – SYNDICAT NATIONAL DES CADRES, AGENTS DE MAITRISE ET TECHNICIENS DES INDUSTRIES CERAMIQUES – CFE-CGC,**

- **La FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DU VERRE ET DE LA CERAMIQUE - CGT,**

- **La FEDERATION GENERALE FORCE OUVRIERE DES TRAVAILLEURS DU BATIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS, DU BOIS, DES CARRIERES, DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, DU PAPIER CARTON, DE LA CERAMIQUE, DE L'EXPLOITATION THERMIQUE– CGT-FO**